



## Arrêt

**n° 172 755 du 1<sup>er</sup> août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2016 et notifié le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me L. VANDERVEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 23 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 12 juillet 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 157 002 prononcé le 26 novembre 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande précitée. Dans son arrêt n°172 754 prononcé le premier août 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.3. En date du 25 janvier 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: et sur la base des faits suivante:*

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».**

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- violation de les articles 8 et 13 de la CEDH ;
- violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

2.2. Elle développe une première branche relative à la «

- violation des articles 8 et 13 de la CEDH ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

2.3. Après avoir reproduit le contenu de la motivation de l'acte attaqué, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle rappelle « *QUE les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, précisent que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17) »* et elle reproduit la teneur de l'article 74/13 de la Loi, inséré par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012. Elle souligne « *QUE, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances »* et elle reproduit à ce propos un extrait de l'arrêt n° 116 003 rendu par le Conseil de céans. Elle ajoute que les articles 3 et 8 de la CEDH prévalent sur la Loi au vu de la hiérarchie des normes et ont un effet direct. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée et elle détaille en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise et les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres, en se référant notamment à de la jurisprudence. Elle précise que l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne consacrent également le droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle avance « *QUE l'article 13 de la CEDH requiert que le recours introduit contre la décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante et le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH invoqué dans ce recours, soient examinés avant tout éloignement de la requérante ; QUE, bien que la loi ne prévoit pas le caractère suspensif de ce recours, l'article 13 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, commandent d'en garantir l'effectivité ; QUE pour garantir le caractère effectif du recours introduit, la requérante doit d'une part, pouvoir introduire ce recours et d'autre part, le voir tranché, avant de quitter le territoire ; QU'à défaut, ledit recours serait privé de tout effet utile*

*puisque l'impuissant à éviter la violation de l'article 8 de la CEDH qui y est invoquée ; QUE les pouvoirs de police conférés à la partie adverse notamment par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense de veiller au respect des droits fondamentaux ; QUE, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances [...] QU'en égard à la hiérarchie des normes, l'article (sic) 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 précitée et a effet direct ; [...] QU'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire avant que le recours pendant ne soit tranché, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir aucunement pris en compte la vie privée et familiale de la requérante, ses attaches sociales et affectives développées durant son long séjour en Belgique, ses perspectives professionnelles et, enfin, la procédure en cours concernant la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Elle expose « *QUE, pour rappel, la requérante réside en Belgique depuis plus de 12 ans ; QU'elle y a développé de nombreuses attaches sociales et affectives ; QUE la sœur et la nièce de la requérante sont de nationalité belge et vivent en Belgique, de sorte qu'elles forment une cellule familiale pour la requérante ; QUE la requérante dispose d'une formation dans le domaine paramédical ; QU'elle a de sérieuses perspectives d'emploi* ». Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ces éléments dès lors que la demande visée au point 1.2. du présent arrêt en fait état. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ordonné à la requérante de quitter le territoire et de l'avoir ainsi privé de ces divers liens et d'avoir violé son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Elle fait grief également à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 74/13 de la Loi en ne tenant pas compte de la vie privée de la requérante, de ses attaches affectives et de ses perspectives professionnelles. Elle conclut enfin que la partie défenderesse a violé l'article 13 de la CEDH en ne tenant pas compte de la procédure pendante relative à la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

2.4. Elle développe une seconde branche relative à la

« - *violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».*

2.5. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ordonné à la requérante de quitter le territoire sans l'avoir entendue. Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la Loi et des devoirs de prudence et de minutie et elle se réfère à de la jurisprudence quant à l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse. Elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et elle rappelle la portée du droit à être entendu en se référant à de la jurisprudence européenne. Elle précise que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Charte précitée bénéficie d'un statut d'acte juridique contraignant et elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 119 949 rendu par le Conseil de céans reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit à être entendu. Elle soutient « *QU'en l'espèce, la partie adverse n'a pas entendu la requérante en ce qui concerne sa vie familiale, ses attaches sociales et affectives, sa bonne intégration et ses perspectives professionnelles ; QUE, partant, la partie adverse n'a effectué aucune mise en balance concernant les intérêts de la requérante ; QU'aucune demande d'information concernant la vie privée (sic) et familiale de la requérante, ni concernant ses attaches socio-affectives développées durant son long séjour n'a été adressée à la requérante* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 41 de la Charte et le devoir de minutie.

2.6. Dans un point intitulé « *Question préjudicielle* », la partie requérante expose «

*ATTENDU QUE l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet d'introduire un recours en annulation contre les décisions administratives prises par l'Office des Etrangers ;*

*QU'un tel recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision contestée ;*

*QUE la loi prévoit que ce recours peut être assorti d'une demande de suspension de la mesure soit selon la procédure de l'extrême urgence, elle-même suspensive de l'exécution de la mesure, soit selon la procédure « ordinaire » et, ce, conformément à l'article 39/82 de la loi sur les étrangers ;*

QUE l'article 39/83 de la loi prévoit qu'il n'est procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables après la notification de la mesure ;

QUE si le requérant (sic) opte pour la procédure de suspension telle que prévue par l'article 39/82 de la loi, il peut demander l'indication de mesures provisoires, éventuellement au bénéfice de l'extrême urgence, conformément aux articles 39/84 et suivants de la loi ;

QUE tant la demande de suspension en extrême urgence que la demande de mesures provisoires en extrême urgence nécessitent, pour qu'elles puissent être accueillies, l'imminence de l'exécution de la mesure d'éloignement (article 39/82, § 4, alinéa 2, et article 39/85, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers) ;

QUE Votre Conseil considère également que pour que le péril soit imminent, le requérant (sic) doit faire l'objet d'une mesure de contrainte ;

QUE par conséquent, la procédure en annulation et en suspension telle que décrite ci-dessus ne permet pas un réel effet suspensif des recours introduits devant Votre Conseil ;

QUE partant, elle viole l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

QUE c'est également ce qu'il ressort de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire S.J. c. Belgique :

« [...] ».

CEDH, S.J. c. Belgique, 19 mars 2015

QU'il convient dès lors de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne ;

- L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il instaure un recours en annulation non suspensif contre l'exécution de l'éloignement résultant d'une décision de refus de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée ne violent-ils pas l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les articles 5 et 13 de la directive retour (2008/115/CE) ? ».

### 3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, dispose que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce le Conseil considère que l'acte entrepris est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [la requérante] demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité », laquelle n'est aucunement remise en cause.

3.3. A propos des reproches émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH (ou 22 de la Constitution) et de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante, de ses attaches sociales et affectives développées durant son long séjour en Belgique et de ses perspectives professionnelles, le Conseil considère qu'ils ne peuvent être reçus. En effet, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision de rejet du 25 janvier 2016 et qu'il a été répondu à l'ensemble de ces éléments dans le cadre de celle-ci. En outre, il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi (lequel lui impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale, de l'état de santé ou de l'intérêt supérieur de l'enfant, et non de la vie privée, des attaches affectives et des perspectives professionnelles) et qu'elle a indiqué « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent

*être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement 2) Vie familiale : sœur + nièce en Belgique. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) → non retenu, ne s'oppose pas à un éloignement 3) Etat de santé : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement »* ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère que la première branche du moyen unique est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer.

Pour le surplus, le Conseil considère en tout état de cause que la requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation. En effet, la requérante semble encore se trouver sur le territoire belge et le recours actuel et le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet du 25 janvier 2016 auprès du Conseil de céans ont fait l'objet respectivement du présent arrêt et de l'arrêt n° 172 754 prononcé le premier août 2016.

A titre de précision, en dehors du fait que l'invocation de l'article 13 de la CEDH n'est pas pertinente dans ce cadre, le Conseil rappelle enfin que l'acte entrepris est l'accessoire de la décision de rejet du même jour, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, et qu'ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil souligne d'abord que l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Le Conseil relève ensuite que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision de rejet du 25 janvier 2016 et que la requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utile à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision de rejet. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de la question préjudicielle posée, le Conseil se réfère à la perte d'intérêt relevée au point 3.4. du présent arrêt et conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle dans la présente affaire.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE